

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).  
(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 26 janvier 1832.

LES HÉRITIERS DE LA COMTESSE DUBARRY CONTRE LES HÉRITIERS DE COSSÉ-BRISSAC.

Le rejet, FORMA NEGANDI, d'un chef de conclusions signifié après les plaidoiries, ne constitue pas un défaut de motifs dont on puisse se faire un moyen de cassation, lorsque l'arrêt ne fait aucune mention de ce chef, ni dans les qualités, ni dans le point de fait, ni dans le point de droit, lorsque d'ailleurs il n'a point été formé d'opposition aux qualités de l'arrêt.

Les confiscations en général, celles même que des dispositions législatives spéciales avaient maintenues, ont été abolies par les lois subséquentes, et notamment par celle du 27 avril 1825.

Ce ne sont pas les lois existant au moment de la cessation de la confiscation qui doivent régler les droits de successibilité de ceux qui se prétendent héritiers de celui sur qui la confiscation a frappé, mais bien la législation en vigueur au décès de ce dernier.

Le droit réciproque de succéder, créé par la loi du 12 brumaire an II, entre les enfans naturels et leurs parens collatéraux, modifié d'abord par la loi du 15 thermidor an IV, a été rétabli dans tous ses effets par la loi du 2 ventôse an VI, et cet état de législation a subsisté jusqu'à la promulgation du Code civil.

Telles sont les propositions qu'a consacrées la Cour de cassation dans l'arrêt ci-après.

Indépendamment de l'intérêt que présente cette cause sous le rapport du droit, elle se recommande encore par le nom de la trop célèbre comtesse Dubarry qui s'y trouve mêlé. Tout ce qui se rattache à sa vie est depuis long-temps en possession de piquer vivement la curiosité publique. Jeanne de Vaubernier dont le nom attire chaque jour la foule dans nos théâtres, a plusieurs fois fait retentir les voûtes du temple de Thémis. D'indiscrètes héritières sont venues révéler officiellement aux Tribunaux la modeste origine de celle qui plus tard exerça une si funeste influence sur les destinées de l'Etat.

Voici le fait : le duc de Cossé-Brissac, légua par testament du 11 août 1792 à la comtesse Dubarry une rente viagère de 24,000 fr., ou si elle le préférerait l'usufruit de deux de ses terres qu'il désignait, ou enfin 300,000 fr. de capital à prendre dans sa succession.

Le duc de Brissac périt révolutionnairement; la comtesse Dubarry éprouva bientôt le même sort. L'Etat s'empara des biens du duc et de la comtesse. Les effets de cette double confiscation existèrent jusqu'à la promulgation de la loi du 27 avril 1825.

A cette époque les héritiers du duc de Brissac réclamèrent l'indemnité qui leur était due par suite des confiscations dont la succession de leur auteur avait été frappée.

Mais les demoiselles Graillet et Brisseau, et le sieur Bécu, se disant héritiers de la comtesse Dubarry, dont ils avaient accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, formèrent opposition à la délivrance de l'indemnité, pour avoir paiement du legs porté au testament du 11 août 1792.

Ils durent justifier de leur qualité d'héritiers, et voici comment ils l'établirent.

« Nous sommes dirent-ils, les représentans de Charles et de Nicolas Bécu, frères d'Anne Bécu, mère de M<sup>me</sup> la comtesse Dubarry. Nous produisons à l'appui de cette prétention, un acte de naissance, sous la date du 14 août 1746, duquel il résulte que la comtesse Dubarry était fille naturelle d'Anne Bécu. Sa succession s'est ouverte à notre profit, le 18 frimaire an II (8 décembre 1793), sous l'empire de la loi du 12 brumaire précédent, qui appelait les enfans naturels à la succession de leurs parens collatéraux et réciproquement ceux-ci à succéder aux premiers.

Les héritiers de Cossé-Brissac, opposèrent à cette action plusieurs exceptions : 1<sup>o</sup> le legs fait à M<sup>me</sup> Dubarry a été éteint par la confusion qui s'est opérée au moment où par l'effet de la double confiscation des biens du testateur et de la légataire, l'Etat est devenu tout à la fois débiteur et créancier du legs dont il s'agit.

2<sup>o</sup> La confiscation des biens de la famille Dubarry, maintenue spécialement par la loi du 21 prairial an III, n'a jamais été abolie depuis par aucune loi, pas même par celles des 5 décembre 1814 et 27 avril 1825. Ainsi, sous ce second rapport,

ils s'élève une fin de non recevoir insurmontable contre la réclamation des héritiers Dubarry; l'Etat seul serait fondé à la former;

3<sup>o</sup> En supposant que la confiscation eût cessé d'exister, le droit de successibilité réciproque établi par la loi du 12 brumaire an II, entre les enfans nés hors mariage et leurs parens collatéraux, avait subi une notable modification par l'art. 4 de la loi du 15 thermidor an IV, en ce sens que cette loi avait aboli l'effet rétroactif de ce droit dans ce qu'il avait de trop général, et en avait restreint l'exercice au cas seulement où les père et mère de l'enfant naturel seraient décédés postérieurement au 4 juin 1793; or, la mère de M<sup>me</sup> Dubarry étant décédée en 1788, le droit de lui succéder qui n'aurait pu être invoqué par la comtesse Dubarry sa fille, ne pouvait l'être par les collatéraux de cette dernière, pour appréhender sa succession, lorsque ce droit avait failli par le précéder d'Anne Bécu, mère de la comtesse.

Les premiers juges repoussèrent ces diverses fins de non recevoir. Sur l'appel, les héritiers de Brissac reproduisirent textuellement les mêmes moyens qu'en première instance. Seulement, après la clôture des plaidoiries, et avant l'arrêt, ils signifièrent des conclusions dans lesquelles ils opposèrent un nouveau moyen. Il consistait à soutenir, qu'en admettant que la confiscation qui avait été maintenue par la loi de l'an III contre la famille Dubarry eût été levée implicitement par les lois postérieures, et notamment par celles de 1814 et 1825; qu'en admettant encore que les effets de la loi du 12 brumaire an II, sur la successibilité réciproque des enfans naturels et de leurs parens collatéraux, modifiée d'abord par la loi du 15 thermidor an IV, eussent été rétablis par celle du 2 ventôse an VI, les demandeurs ne seraient point recevables à les invoquer. Ils tiraient cette nouvelle fin de non recevoir, de ce que les héritiers Dubarry ne justifiaient pas que la fille naturelle d'Anne Bécu dont ils réclamaient les droits, fût la même que la comtesse Dubarry; que le contraire résultait selon eux, de l'acte de célébration du mariage de cette dernière et de plusieurs autres pièces, dans lesquelles M<sup>me</sup> Dubarry avait pris la qualité de fille légitime, dans lesquelles M<sup>me</sup> Dubarry avait pris la qualité de femme. Il ne pouvait, disait-on, exister aucune identité entre la fille naturelle d'Anne Bécu et la demoiselle de Vaubernier, devenue depuis comtesse Dubarry.

La Cour ne s'occupait point de cette exception. Elle se borna à la confirmation pure et simple du jugement de première instance dont elle adopta les motifs.

Pourvoi en cassation, 1<sup>o</sup> pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1830; en ce que l'arrêt avait rejeté *formâ negandi* et sans en donner de motifs, la fin de non recevoir relative au défaut d'identité;

2<sup>o</sup> Pour violation de la loi du 21 prairial an III, et fausse application de celle du 5 décembre 1814; en ce que la première de ces lois qui avait, par exception, maintenu la confiscation des biens de la famille Dubarry, n'avait jamais été formellement abrogée; et violation encore des articles 735, 736 et 738 du Code civil; en ce qu'en supposant que la loi de 1814 eût aboli les effets de la confiscation en général, ce n'était qu'à compter de cette époque que s'étaient ouverts les droits de la famille Dubarry. Or, ces droits devaient être régis par le Code civil qui avait complètement abrogé la loi du 12 brumaire an II, seule base de la prétention des héritiers Dubarry.

3<sup>o</sup> Pour fausse application de la même loi du 12 brumaire an II, et de celle du 2 ventôse an VI, violation de la loi du 15 thermidor an IV, en ce que, en supposant que la législation intermédiaire dût seule être appliquée, cette législation prise dans son ensemble et salement interprétée, n'était point favorable aux héritiers Dubarry. Ce moyen ayant été rapporté plus haut dans l'exposé de la défense présentée devant la Cour royale, nous ne lui donnerons pas d'autres développemens.

M. l'avocat-général a conclu au rejet, et la Cour a statué en ce sens par les motifs ci-après :

Sur le défaut de motifs articulé par les demandeurs; attendu que les plaidoiries avaient eu lieu sur plusieurs exceptions, et particulièrement sur ce que les prétendus héritiers Dubarry étaient non recevables comme héritiers collatéraux d'un enfant naturel; que ce n'est qu'après les plaidoiries que les demandeurs ont signifié une requête sur le défaut d'identité, et que cette nouvelle exception ne paraît pas avoir été mise sous les yeux des juges de la cause, puisque rien dans les qualités de l'arrêt, dans le point de fait ni dans son point de droit, n'en fournit la preuve; qu'aucune opposition n'a d'ailleurs été formée aux qualités; que conséquemment ce premier moyen n'est aucunement justifié;

Sur le deuxième moyen, attendu que la confiscation a cessé de produire son effet par les lois postérieures à celle de l'an III, et notamment par la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité; qu'ainsi les défendeurs éventuels avaient droit de réclamer du qu'ainsi les défendeurs Dubarry le legs fait en sa faveur en 1792, chef de la comtesse Dubarry le legs fait en sa faveur d'après les par le duc de Cossé-Brissac, s'ils étaient héritiers d'après les lois en vigueur au décès de cette dame; qu'à cet égard la loi du 2 ventôse an VI a rétabli le droit de successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs collatéraux, écrit dans la loi du 12 brumaire an II, et qui avait été momentanément res-

treint par celle du 5 thermidor an IV, quant à ses effets rétroactifs illimités; qu'ainsi la Cour royale, en décidant que les défendeurs avaient des droits incontestables à la succession de la comtesse Dubarry, et par suite sur l'indemnité revenant à la succession de Brissac, comme créanciers de cette succession, a fait une juste et saine application de la loi du 12 brumaire an II et de celle du 2 ventôse an VI, et n'en a violé aucune autre.

(M. de Maleville rapporteur. — M<sup>r</sup> Lacoste avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 23 janvier.

Mariage contracté à Londres sans publications.

Nous avons donné, dans notre numéro du 28 janvier, l'analyse des faits et l'extrait de la plaidoirie de M<sup>r</sup> Marie, dans la cause en nullité de mariage engagée par MM. d'Hérisson père et fils contre M<sup>me</sup> veuve Fontenier, épouse en secondes noces de M. d'Hérisson fils; nous citons aujourd'hui l'extrait de la plaidoirie de M<sup>r</sup> Léon Duval, et le texte du jugement, dont les motifs ont été adoptés par la Cour.

M<sup>r</sup> Léon Duval s'exprime en ces termes :

« Mon adversaire trouvera bon que M<sup>me</sup> d'Hérisson défende avec modestie un nom qu'il a peint comme très brillant pour elle; et que réduite à se plaindre de son éclat, elle le fasse obscur pour le mieux défendre. La splendeur dont la famille d'Hérisson s'est parée, des documens inflexibles démontrent qu'elle est usurpée; son nom même est une fable. Je produis un acte de naissance qui prouve que mes adversaires ont nom Yrison, et il jours le grand personnage dont on parle dans nos la solde d'un procureur de Toulouse. Vous a parlé à faits sur lesquels on parle de mésalliance; on plaide le deuil d'une illustre famille, et peu s'en faut qu'on ne sollicite en pleureuse! On a accusé M<sup>me</sup> d'Hérisson d'avoir prêté je ne sais quel prestige de comédie à son nom; sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, M. d'Hérisson vous trompe, il met sur le compte de sa femme ses rêves hardis d'amour-propre; c'est de lui que vient la pensée de rattacher ce nom de *Curlando*, travesti tant bien que mal de la désinence française, à celui des ducs de Courlande. M<sup>me</sup> d'Hérisson a recueilli un héritage de meilleur aloi; elle est veuve de Fontenier, l'un des généraux de l'armée d'Italie, et qui avait grandi sur les champs de bataille jusqu'à l'amitié de Murat.

« De retour en France, Fontenier s'y laissa pourvoir, comme tant d'autres, d'un titre de noblesse, et sa gloire y tomba en baronnie. C'est dans cet état de roture que M. d'Hérisson trouva sa veuve plusieurs années après la mort du général. M. d'Hérisson était brigadier aux gardes-du-corps. (Il nous permettra bien quelque peinture de caractère après nous en avoir donné l'exemple.) Dans une position qui n'était pas sans avenir, libre de choisir ses amitiés, il avait la sagesse de préférer les plus pieuses et n'en cheminait pas moins vite dans la compagnie de Noailles. Cette docilité portait des fruits de plus d'une espèce : habitué à de grandes indécisions de conscience, il redoutait pour elles les suggestions de l'orgueil militaire; et quand il était embarrassé sur une question d'honneur, vous en avez entendu l'aveu de la bouche de mon adversaire, il consultait des casuistes. Au demeurant, cela se conciliait à merveille avec tous les plaisirs, lesquels entre ses mains étaient bientôt des désordres. Bref, M. d'Hérisson fils était écrasé de dettes, ce qui ne l'empêchait pas de dire avec une chevalerie de bon goût (dans une pétition, que j'ai sous les yeux, adressée à M<sup>me</sup> la duchesse d'Angoulême pour obtenir la croix de Saint-Louis) : *Je suis de ces hommes qui craignent Dieu et n'ont pas d'autre crainte.* C'est dans le même style qu'il écrivait à sa femme que « d'après les casuistes et le concile de Trente ils avaient vécu depuis quatre ans dans des liens concubinaires. »

Abordant la question de droit, M<sup>r</sup> Léon Duval établit qu'on ne peut suppléer dans l'art. 170 une nullité qui n'y est pas écrite.

Un autre moyen plus puissant encore défend le mariage at-

taqué, c'est le consentement du père et la possession d'état.

Même nom, même domicile, tout a été commun entre les époux pendant près de cinq ans; publicité du titre d'épouse, porté par M<sup>me</sup> d'Hérisson jusque dans les salons des Tuileries.

D'Hérisson père a fait à Paris, chez sa bru, des séjours de plusieurs mois; il l'a reçue chez lui, à Brax, et l'a présentée à toute sa famille de Gascogne.

Le père, l'oncle, le frère vivaient chez M<sup>me</sup> d'Hérisson, et sa charge, car la famille entière se transportait là où elle trouvait quelques ressources.



M<sup>me</sup> d'Hérison payait les dettes du fils et cautionnait celles du père, et, à cette occasion, tous deux alors, dans un acte authentique, lui donnaient la qualité de fille et d'épouse. Comment alors expliquer la demande des sieurs d'Hérison père et fils?... Il est honteux de le dire : tant que M<sup>me</sup> d'Hérison a pu fournir aux folles dépenses de son mari et aux besoins du père et de la famille, on n'a pas songé qu'on était marié sans publications en France; cette découverte superbe a été faite par un chanoine de Paris, lorsque, après quatre ans de luxe et de gaspillage, la ruine de M<sup>me</sup> d'Hérison a été consommée. Dans cette position, un mariage riche était offert au fils; c'était une question d'existence pour lui et son père; de là le procès!

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement de première instance, lequel était conçu en ces termes :

Le Tribunal, etc.  
 Attendu que les sieur et dame d'Hérison ont eu la possession constante d'époux légitimes;  
 Que l'acte de mariage est représenté, et que le sieur d'Hérison père a formellement reconnu la légitimité de ce mariage;  
 Déclare les sieurs d'Hérison père et fils non recevables dans leur demande en nullité du mariage contracté par d'Hérison fils avec la dame veuve Fontenier, et les condamne aux dépens.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR DE CASSATION. — Audience du 12 janvier.**

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

PEINE DE MORT. — CASSATION.

Par cela seul que l'article 354 du Code d'instruction criminelle n'accorde textuellement qu'au ministère public le droit de demander le renvoi d'une affaire à une autre session, dans le cas où un ou plusieurs des témoins cités ne comparaissent pas, y a-t-il interdiction de la même faculté pour l'accusé? (Non.)

Cette faculté est-elle permise par cela seul qu'elle n'est pas interdite? (Oui.)

La Cour d'assises a-t-elle le droit, soit que la demande en renvoi soit faite par l'accusé ou le ministère public, d'admettre ou de rejeter cette demande, suivant les circonstances? (Oui.)

Le nommé Caro avait été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Morbihan, pour complot et attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat. Il s'est pourvu en cassation.

L'un des moyens à l'appui du pourvoi était tiré d'un incident élevé aux débats : au jour de l'audience, trois des témoins cités par le ministère public n'avaient pas comparu; l'accusé soutenait que la présence de ces témoins pouvait être utile à la manifestation de la vérité, et en conséquence il demanda que son affaire fût renvoyée à la prochaine session; le ministère public s'y opposa formellement, et la Cour jugea que l'article 354 du Code d'instruction criminelle ne permettait pas au ministère public seul et non à l'accusé; en conséquence, la demande du nommé Caro fut rejetée.

M<sup>r</sup> Fichet, son défenseur devant la Cour de cassation, soutient que, malgré le silence de l'article 354, l'accusé devait avoir, comme le ministère public, le droit de demander le renvoi de l'affaire à une autre session; que tout devait être égal entre l'accusation et la défense; que d'ailleurs la Cour d'assises restait maîtresse d'apprécier les circonstances, d'examiner si le défaut de comparution d'un ou plusieurs témoins ne serait pas la suite d'un concert entre l'accusé et ces témoins, et d'admettre ou rejeter en conséquence la demande en renvoi.

M. Nicod, avocat-général, a pensé que l'article 354 n'accordant qu'au ministère public la faculté de demander le renvoi, l'accusé ne pouvait l'exercer; que le silence du législateur à cet égard devait être considéré comme un refus. M<sup>r</sup> Nicod s'appuyait aussi d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 3 novembre 1815, qui avait jugé la question dans ce sens.

Mais la Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Ollivier :

Attendu qu'aucun article de loi n'ôte à l'accusé le droit de demander le renvoi de l'affaire à une prochaine session, si l'un ou plusieurs témoins cités ne comparaissent pas;

Attendu que, dans ce cas, il appartient à la Cour d'assises d'ordonner ou de refuser ce renvoi suivant les circonstances, et selon qu'elle le croit utile à la manifestation de la vérité;

Attendu que si la demande en renvoi est formée par l'accusé, le ministère public a droit d'être entendu, mais que son opposition ne peut empêcher la Cour d'ordonner le renvoi;

Attendu que la Cour d'assises du Morbihan a jugé que l'accusé n'avait pas le droit de demander le renvoi, que ce droit appartenait au ministère public seul;

Et qu'ainsi ladite Cour a violé l'art. 354 du Code d'instruction criminelle;

Casse, etc.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section.)**

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 30 janvier.

Affaire de la GAZETTE DES ECOLES. — Diffamation envers M. de Montalivet. — MM. Guillard et Tisserand.

M. Guillard, directeur et gérant de la Gazette des Ecoles, a publié, dans le numéro du 11 septembre dernier, un article signé par M. Tisserand, et dans lequel M. de Montalivet a cru voir une diffamation dirigée contre lui. On disait dans cet article que M. de Montalivet, en supposant une ordonnance à la date du 15 avril, avait commis un faux, qu'en attribuant à Versailles l'école

normale primaire, il avait détourné les fonds affectés à cette école, puisqu'ils n'avaient été donnés que pour l'école de Paris et non de Versailles. Le ministre a porté plainte contre MM. Guillard et Tisserand, et ceux-ci paraissaient aujourd'hui devant les jurés, comme prévenus, 1<sup>o</sup> M. Guillard d'avoir, par des écrits imprimés, diffamé un agent dépositaire de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, et 2<sup>o</sup> M. Tisserand d'être l'auteur de l'article diffamatoire.

M. le président interroge les prévenus.

M. Tisserand déclare que sur les promesses que lui avait faites M. Barthe, il avait disposé sa maison, rue Mignon, n<sup>o</sup> 2, pour recevoir l'Ecole normale primaire de l'Académie de Paris; qu'une ordonnance royale du mois de mars 1831, signée Barthe, établit cette école à Paris, et que le 21 juin, malgré les promesses les plus formelles, une autre ordonnance a désigné M. Froussard pour diriger cette école; enfin, dit M. Tisserand, après des démarches multipliées, j'ai appris que mes droits m'avaient été tous ravés, mon établissement perdu. Par suite d'une ordonnance du 15 avril 1831, qui ne se retrouve ni au Bulletin des lois, ni au Moniteur, ordonnance occulte qu'a publiée seulement le Bulletin Universitaire, sous la surveillance du ministre de l'instruction publique, indignement dépouillé, j'ai écrit l'article et l'ai signé.

M. le président : Expliquez-vous sur l'imputation que vous avez dirigée contre M. de Montalivet, d'avoir détourné les fonds de l'Etat.

M. Tisserand : Des fonds avaient été votés pour l'établissement d'une école normale primaire à Paris, je ne sais l'emploi que M. de Montalivet a pu faire de ces sommes; mais il est certain qu'elles n'ont pas reçu la destination qui leur était donnée.

M. le président, à M. Guillard : Reconnaissez-vous l'article publié dans le journal dont vous êtes le gérant.

M. Guillard : Je connaissais la position de M. Tisserand, et cela par mes relations personnelles; c'est cette position pénible qui, dans l'intérêt de la vérité, m'a déterminé à publier son article.

M. l'avocat-général Delapalme a la parole :

« Un ministre, dit ce magistrat, sait, en acceptant le pouvoir, qu'il perd ce privilège heureux de voir sa vie à l'abri de la critique et de la censure; c'est la condition fâcheuse du pouvoir, et son premier sacrifice. Prenez ma vie publique, dit-il, et critiquez mes actes; faites-le même avec mauvaise foi, je ne puis qu'en appeler à la raison de mes concitoyens. Mais vous ne pouvez attaquer ma vie privée; ma qualité d'homme d'honneur, nul n'a le droit de me la ravir. Voilà pourquoi M. de Montalivet s'adresse à vous; car ce ne sont pas les actes qu'on incrimine, mais son honneur même qu'on accuse; dès lors il se doit à lui-même de demander une éclatante réparation. »

Ici M. l'avocat-général rappelle les faits et cite l'article.

« On pouvait, poursuit-il, critiquer ces actes du ministre, mais s'étayer de ces actes pour appeler un homme, un ministre faussaire : voilà la plus odieuse calomnie. Et ce faux existe-t-il? Non, Tisserand n'avait pas même un prétexte pour le dire. L'ordonnance n'est pas antidatée, et dès lors elle n'a pu déjouer Tisserand, qui n'a pu se plaindre. Cessez donc, sieur Tisserand, de vouloir que l'administration précédente lie celle qui succède à son pouvoir, et qu'elle ne le fasse. »

La parole est à M<sup>r</sup> Marie, défenseur des prévenus; il commence ainsi :

« S'il est un besoin généralement senti, c'est celui de donner à l'instruction primaire plus de force et d'étendue qu'elle n'en a eu jusqu'ici. L'ignorance peut avoir son utilité sous un gouvernement qui affecte les formes despotiques; mais sous un gouvernement créé au nom de tous, au profit de tous, et dans lequel tout homme doit nécessairement prendre une part plus ou moins active, l'ignorance est fatale. »

« Prenez un homme dans quelque position qu'il soit placé, interrogez-le sur ses droits, non-seulement il vous dira qu'il a droit aux libertés communes à tous, mais même qu'il a droit à ces avantages qui n'ont été jusqu'ici que le privilège de quelques uns. Il ne comprendra peut-être pas le principe, la nature de son droit; mais il en aura le sentiment, et ce sentiment suffit pour fonder une conviction profonde, une volonté forte qui devra avoir et aura sa manifestation. »

« Delà, pour les gouvernans des dangers, des obstacles. Par une contradiction étrange, ils enlèvent les droits aux capables, parce qu'ils savent trop, et aux ignorans parce qu'ils ne savent pas assez. »

« La solution de toutes ces difficultés est dans l'instruction primaire. »

« Honneur donc à celui qui y consacre sa vie, à lui éloges et protection. »

« Eh bien! si au lieu de ces encouragemens dus à son patriotisme modeste, l'homme qui s'est sacrifié au bonheur moral de ses concitoyens, ne trouve à la fin de sa carrière que la misère et l'oubli; si son activité vient échouer devant une hauteur dédaigneuse ou devant l'intrigue, devra-t-on lui demander un compte bien sévère des larmes que lui auront arrachées l'ingratitude, et si quelques plaintes s'échappent de sa bouche, sera-t-il bien digne d'un ministre de venir réclamer la prison contre un homme à qui il doit des remerciemens et des récompenses? »

« Telle est pourtant la cause. »

M<sup>r</sup> Marie entre dans le récit des faits. « M. Tisserand, dit-il, a consacré sa vie à l'instruction. Il est l'auteur de plusieurs de ces petits ouvrages élémentaires qui n'ont dans le monde ni gloire ni éclat, mais qui trouvent une récompense flatteuse au foyer de famille. Il a publié aussi des ouvrages plus importants. »

« Il avait long-temps gémi de l'abandon total de l'instruction primaire. Lorsque M. de Vatimesnil arriva au ministère, il lui présenta un projet d'établissement normal. Ce projet fut accueilli; le ministre promit aide et protection. Sous les ministres successeurs, M. Tisserand fut encouragé encore, surtout après la révolution de juillet, par MM. de Broglie et Bar-

L'avocat donne lecture de plusieurs actes ministériels qui attestent qu'en effet la direction de l'Ecole normale était en quelque sorte promise à M. Tisserand. Son établissement avait été visité par trois délégués du ministère; et il avait été trouvé convenable.

Il ne restait plus qu'à exécuter le projet de M. Tisserand. Le 11 mars, M. Barthe fait rendre une ordonnance qui établit l'école normale primaire à Paris. Mais M. de Montalivet arrive au ministère : tout change. En juillet, un arrêté est rendu, qui nomme à la direction M. Froussard. M. Tisserand s'informe, et on lui dit que l'école est transférée à Versailles. Mais l'ordonnance?... Elle a été révoquée par une ordonnance du 15 avril. Cette ordonnance, où est-elle? On ne la trouve nulle part. C'est donc un escamotage. En effet, l'ordonnance du 15 avril n'existe pas. Il est impossible de la représenter; seulement elle figure dans le Bulletin universitaire. C'est alors que M. Tisserand écrit son article, et le mot faux se glisse sous sa plume; non pas qu'il y attache le sens legal et criminel, mais celui de violation de la loi.

Après cette plaidoirie, qui a produit une vive impression, M. l'avocat-général, dans une vive réplique, soutient qu'on ne peut, sous prétexte d'amertume dans la pensée, excuser la noirceur de la calomnie.

M<sup>r</sup> Marie prend à son tour la parole, et nous regrettons de ne pouvoir reproduire quelques traits de sa réplique, qui a été à la fois pleine de vigueur et de mesure.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury déclare les prévenus non coupables sur toutes les questions.

En conséquence, MM. Guillard et Tisserand sont acquittés.

**POLICE CORRECTION. DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.)**

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 31 janvier.

Plainte portée contre un huissier à l'occasion d'un protêt.

Le 16 septembre dernier, M. Petit, huissier, a fait un acte de protêt signé par lui et les sieurs Bouchard et Truita, témoins; dans cet acte, il constate qu'il s'était transporté le même jour au domicile de M. Delaven, rue de Vendôme, n<sup>o</sup> 2, et que, parlant à une femme qui a déclaré être à son service, il avait présenté un billet de 100 fr. par lui souscrit, et qu'il lui a été répondu par cette femme que le sieur Delaven était sorti sans remettre des fonds pour acquitter ce billet. L'huissier énonce en outre qu'il a laissé copie du protêt et du billet au domicile du souscripteur.

Le 21 du même mois, M. Delaven porta plainte contre l'huissier Petit, en exposant que la somme de 100 fr. avait été offerte par sa femme de service au clerc d'huissier qui s'était présenté pour en toucher le montant; mais que celui-ci ayant voulu exiger deux francs pour sa course, cette somme lui a été refusée, et qu'alors l'huissier Petit, sans être sorti de son étude, a dressé son acte de protêt, et lui a occasionné ainsi des frais considérables; en conséquence, il dénonça cet officier ministériel 1<sup>o</sup> comme ayant faussement énoncé une réponse toute différente de celle que sa domestique avait faite; 2<sup>o</sup> pour avoir constaté contre la vérité, la remise d'une copie de protêt, ainsi que la présence de deux témoins à la rédaction de cet acte.

Dans l'instruction, plusieurs témoins ont confirmé la plainte de M. Delaven; M. Petit a déclaré s'en référer à son acte, en affirmant qu'il s'était transporté lui-même. Les deux témoins interrogés ont également affirmé qu'ils avaient accompagné M. Petit au domicile de M. Delaven, et ont ainsi répondu aux questions qui leur ont été faites :

D. M. Petit s'est-il transporté en personne rue de Vendôme, n<sup>o</sup> 2, le jour qui est énoncé au protêt? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-il laissé copie? — R. Oui.

D. A qui? — R. A la domestique.

D. A quel étage est l'appartement? — R. Je ne saurais trop le dire.

D. Dans quelle pièce avez-vous été reçu? — R. Je crois que c'est dans la première.

D. Quelle heure était-il? — R. C'était le soir.

M. de Charencey, substitut, n'a point pensé que ces réponses fussent de nature à faire disparaître la prévention, et a pris des conclusions en ces termes :

« Attendu que des déclarations de Joannès et de Bourg, il résulte charge suffisante contre Petit d'avoir dénaturé frauduleusement les circonstances d'un acte de son ministère, 1<sup>o</sup> en énonçant dans un acte de protêt une réponse différente de celle qui lui a été faite; 2<sup>o</sup> en constatant faussement sa présence et celle de deux témoins au domicile de Delaven; 3<sup>o</sup> en constatant en outre faussement la remise d'une copie de l'acte de protêt, et d'avoir ainsi commis le crime de faux en écriture publique prévu par l'art. 146 du Code pénal; requiert qu'il soit décrété contre ledit sieur Petit une ordonnance de prise de corps, pour cette ordonnance et les pièces de la procédure être transmises à M. le procureur-général près la Cour royale. »

La chambre du conseil, tout en reconnaissant que l'instruction avait établi que c'était le sieur Godefroy, clerc de l'huissier Petit, qui s'était présenté seul pour toucher le billet, que la domestique de Delaven avait touché les fonds; qu'elle avait offert de payer les 100 fr., monnaie du billet; que le sieur Godefroy avait demandé une somme de 2 fr. pour sa course, et que sur le refus qu'on lui fit, il ne voulut point accepter les 100 fr., et se retira, en déclarant que le sieur Petit, son patron, dresserait un acte de protêt, rendit une ordonnance ainsi conçue :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 146 du Code pénal l'officier public ne peut être réputé faussaire pour avoir, dans un acte de son ministère, constaté comme vrais des faits faux qu'autant qu'en les indiquant il n'aurait frauduleusement dénaturé la substance et les circonstances; »

« Attendu que s'il ne résulte de l'instruction aucun indice de fraude contre l'huissier Petit, il en résulte cependant prévention suffisante contre lui de n'avoir pas lui-même remis à





personne ou à domicile la copie du protêt qu'il avait été chargé de signifier au sieur Delaven le 16 septembre dernier ; Vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, renvoie Petit devant le Tribunal de police correctionnelle pour y être jugé. »

C'est par suite de cette ordonnance que les parties sont venues à l'audience de ce jour ; les débats ont confirmé les faits que nous avons exposés. M. Delaven, assisté de M<sup>e</sup> Couturier, a persisté dans sa plainte ; mais le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Lenain, avocat du Roi, a renvoyé Petit des fins de la plainte, attendu qu'elle n'était pas suffisamment établie, et a condamné M. Delaven aux dépens.

**CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.**

(Présidence de M. le général Darriule, commandant la place de Paris)

Audience du 28 janvier 1832.

Un Conseil de guerre a-t-il pu tenir son audience le 21 JANVIER, et les jugemens prononcés à cette audience sont-ils valables? (Rés. aff.)

Dulot, remplaçant retardataire, traduit devant le premier conseil de guerre séant à Paris, avait été condamné, le samedi 21 janvier, à la peine de cinq ans de boulet. Pourvoi en révision de la part du condamné, fondé sur la non-abrogation de la loi du 19 janvier 1816, qui déclare le 21 janvier jour férié, et sur celle du 16 novembre 1814, qui suspend ce jour-là les travaux ordinaires, et par conséquent l'exercice de la justice. Le Conseil de révision avait à statuer aujourd'hui sur le mérite de ce pourvoi.

M. Millot de Boulmay, capitaine au corps royal d'état-major, et rapporteur, prend la parole : « Le Conseil de révision, dit-il, est institué exclusivement pour connaître des violations de la loi. Quels que soient les motifs politiques qui ont présidé à sa confection, du moment qu'elle existe, notre devoir est de veiller à ce qu'on l'exécute. Or, en fait, il est certain que l'affaire Dulot a été jugée le 21 janvier ; en droit, ce jour est réputé férié, puisqu'aucune disposition législative n'a abrogé la loi du 19 janvier 1816. L'ordre de convocation et le jugement rendu en conséquence sont donc entachés de nullité. Je conclus à ce qu'il plaise au Conseil annuler la procédure. »

M<sup>e</sup> Henrion présente à l'appui du pourvoi des réflexions tirées de la jurisprudence et de la conduite de la plupart des Cours et Tribunaux du royaume, qui se sont abstenus de tenir audience le 21 janvier, en 1832 comme en 1831 :

« Magistrats, dit M<sup>e</sup> Henrion, ne vous préoccupez point de la raison politique qui a fait établir le deuil expiatoire du 21 janvier ; renfermez-vous dans la simple question de légalité et de bonne foi. S'il est vrai que la révolution de 1830 repousse ce funèbre anniversaire, attendez que les pouvoirs de l'Etat en aient prononcé l'abrogation ; mais, les mains liées par la loi tant qu'elle existe, imitez la réserve des Tribunaux, qui ont refusé de la violer en siégeant malgré sa défense. Les trois branches de la législation reconnaissent que le 21 janvier est encore un jour férié ; la Chambre des députés ne vient-elle pas de le proclamer en adoptant la résolution qui tend à l'abolir ? Le garde-des-sceaux a le droit de déférer le jugement que vous allez rendre à la Cour de cassation ; eh bien ! la chambre criminelle, dont la jurisprudence règle vos décisions, s'est abstenue de se livrer le 21 janvier à ses travaux ordinaires. D'avance, elle vous indique ce qu'aurait dû faire le premier Conseil de guerre, et comment elle apprécierait une décision qui confirmerait la violation flagrante de la loi dont son jugement se trouve entaché. »

M. le commissaire du Roi, adoptant les mêmes principes, requiert formellement l'annulation du jugement dénoncé.

Cependant, le Conseil de révision, après quelques minutes de délibération, rend, par l'organe de M. le général Darriule, la décision suivante :

« Le Conseil, sans avoir égard aux réquisitions de M. le commissaire du Roi, attendu que toutes les formes ont été observées, confirme, à la majorité de trois voix contre deux, le jugement du premier Conseil de guerre.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**ANGLETERRE.**

COUR MARTIALE DE BRISTOL.

Mise en jugement du capitaine Warrington, qui a refusé de tirer sur le peuple.

Le lendemain même de l'exécution de Keyes, Davis et des deux autres ouvriers qui ont été pendus pour avoir pris part aux troubles de Bristol (1), la Cour martiale a fait comparaître devant elle le capitaine Warrington, accusé, comme le défunt colonel Brereton, d'avoir encouragé les mutins en refusant d'exécuter les ordres de l'autorité municipale. Le capitaine Warrington a comparu devant la Cour présidée par le général Fane ; le major sir Charles d'Albiac remplissait, comme dans le procès de Brereton, les fonctions de juge-avocat, c'est-à-dire de rapporteur.

L'accusé a dit pour sa défense qu'il était, lors des événements, en proie à une fièvre tierce qui l'a forcé de se

(1) La Gazette des Tribunaux a annoncé cette exécution. Les journaux anglais, qui en publient les détails, s'expriment d'une manière qui peint les mœurs de leur pays. Ils disent que les patients se sont comportés, au moment fatal, d'une manière qui a causé une satisfaction générale, et qu'on a remarqué avec plaisir que ces malheureux n'ont montré ni trop d'endurcissement ni trop de lâcheté.

Les mêmes feuilles ajoutent qu'on a vu comme à l'ordinaire beaucoup de femmes attirées par cet horrible spectacle, et qu'elles ont paru compatir au sort de Keyes, dont les convulsions violentes semblaient annoncer qu'il a plus souffert que les autres.

mettre au lit le même soir ; il a ajouté qu'il était prêt dans la journée à repousser les mutins turbulents par la force des armes, mais qu'il n'avait pu se faire assister par aucun officier civil pour faire les sommations prescrites par le riot-act (la loi sur les émeutes).

Plusieurs témoins ont déposé sur l'état de maladie du capitaine ; deux autres témoins, produits par le ministère public ont été interpellés sur le point de savoir quelle avait été dans cette circonstance la conduite des autorités locales.

M. Samuel Golney, chirurgien, a répondu : Le capitaine Warrington m'a déclaré qu'il ne commanderait le feu contre les mutins que dans le cas où il serait assisté par un magistrat civil, et que sans cette intervention il ne ferait point faire un pas à sa troupe. J'ai cherché en vain des magistrats qui pussent concourir à rétablir l'ordre ; quant au maire de Bristol, il m'avait fait prier par un de nos amis communs, Daniel Fripp, de ne point dire où il était.

M. Winiton Herries, écuyer, l'un des notables habitants de Bristol, a pareillement déclaré que le maire, fort peu soucieux de se montrer dans une pareille affaire, avait soigneusement recommandé de ne point dire en quelle maison il s'était retiré pendant que l'on tuait ou dispersait les insurgés à coups de fusil.

Tous les témoins étant entendus, sir Charles d'Albiac, juge-avocat, a demandé à l'accusé quel jour il comptait présenter sa défense. Le capitaine Warrington a demandé et obtenu l'ajournement au samedi 28 janvier.

On présume, d'après la tournure qu'ont prise les débats, qu'il a dû être acquitté.

**BUREAUX DE POLICE DE LONDRES.**

*Transaction sur une plainte en bigamie.*

Voici un nouvel exemple de la bizarrerie des lois anglaises.

Un marin appelé Goddam (on ne dit pas si c'est un nom patronimique ou un nom de guerre) avait laissé pendant plusieurs années à Londres sa femme avec un enfant né de leur mariage. Après avoir perdu un bras à la bataille de Navarin, il n'a pas été plus empressé de revenir dans ses foyers ; c'est seulement dans le cours du mois dernier qu'ayant fait des recherches pour découvrir sa femme, il a appris que celle-ci, le croyant mort, avait épousé un nommé Pemble.

Sur la plainte portée par Goddam, sa femme et le nommé Pemble ont été assignés devant le bureau de police de Queen-Square. Là s'est offert un spectacle fort étrange : les deux maris revendiquaient la femme Goddam ; et faisaient valoir avec énergie leurs droits sur elle. Goddam invoquait l'antériorité de son titre, antériorité contre laquelle aucune objection ne pouvait être formée ; Pemble parlait cependant de sa bonne foi, de l'asile qu'il avait donné à la pauvre femme, et de l'éducation faite par lui du petit Goddam pendant plusieurs années.

Sur les interpellations du magistrat, la femme Goddam a mis fin à ce débat singulier en déclarant qu'elle était prête à rejoindre son premier époux.

Le délit de bigamie n'étant pas au nombre de ceux qui, d'après la loi anglaise, doivent être poursuivis au nom de la couronne, et ni le premier ni le second mari ne se portant parties civiles, la femme Goddam a été renvoyée en état de complète liberté.

*Le charivari amoureux.*

Le bureau de police de Union-Hall a instruit un autre procès singulier.

Un garçon coiffeur nommé Dymoke est devenu éperdument amoureux, à la fête foraine de Camberwell, d'une jeune et jolie demoiselle qui appartient à une famille honorable.

Animé par le bon motif, Dymoke suivit à pied la voiture dans laquelle la jeune fille et ses parens revenaient à la ville, et dès le lendemain il fit une demande de mariage en bonne forme. Comme on ne répondit point à son message, il en tira la conclusion que ses offres n'étaient pas repoussées, il réitéra ses démarches, et éprouva le refus le plus formel.

Tout autre se serait rebuté ; notre coiffeur, persuadé que la jeune personne était folle de lui, et que ses parens seuls l'empêchaient de consentir au mariage, devint plus amoureux que jamais.

Il se rendait tous les soirs sous les fenêtres de la maison occupée par l'objet de sa tendresse, et jouait, sur une flûte mal accordée, les airs qu'il croyait les plus propres à exprimer la passion qui le dominait.

Ces sérénades furent dénoncées à la police, dont les agents arrêterent Dymoke, et ne le relâchèrent qu'après la promesse faite par lui de ne plus jouer de la flûte.

L'engagement fut exécuté à la lettre ; mais Dymoke ne croyant pas qu'il lui fût défendu de toucher d'un autre instrument, recommença ses courses nocturnes, et tenant une guitare à la main, il en racla d'une manière affreuse, qui excita les plaintes de tout le voisinage.

Arrêté encore une fois par la police, Dymoke prit l'engagement formel de renoncer à la musique ; il prit alors le parti de remplacer ses visites et ses sérénades par des missives amoureuses.

La famille de la jeune personne, écrasée par des ports de lettres qui se renouvelaient jusqu'à deux ou trois fois par jour, fit arrêter et traduire l'infortuné coiffeur au bureau de Union-Hall.

Ce jeune homme a excité par sa présence beaucoup de curiosité ; sa figure assez douce, était ombragée par d'épais favoris, et il portait sur les épaules un manteau à la polonoise.

Les habitués de notre Palais-de-Justice peuvent se rappeler qu'il y a quelques années, une des plus aimables

actrices de l'Opéra-Comique fut aussi obligée de recourir à la police judiciaire pour se délivrer des importunités d'un insensé qui depuis est mort à Charenton.

Dymoke non moins épris, mais de meilleure composition que l'amant de M<sup>me</sup> P..., a promis d'être sage, de ne plus écrire de billets, et de tenir cet engagement comme il a rempli ses engagements antérieurs et successifs de renoncer à la flûte, à la guitare et à toute espèce de musique.

Reste à savoir s'il ne trouvera pas quelques moyens d'étuder cette nouvelle obligation.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— Le Tribunal de commerce de Rouen a prononcé, il y a quelques jours, sur une question fort importante pour les libraires commissionnaires de province.

Par un jugement, longuement et fortement motivé, il a décidé que le libraire qui s'est rendu l'intermédiaire de souscriptions à des ouvrages publiés par un autre éditeur, n'était tenu à aucune garantie vis-à-vis de ses souscripteurs, dans le cas où la publication de l'édition viendrait à être interrompue par le fait de l'éditeur.

**PARIS, 31 JANVIER.**

— La Cour de cassation, chambre civile, en rejetant le pourvoi du sieur Delabrière contre un arrêt de la Cour de Rouen, vient de décider, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Crémieux pour le demandeur, et de M<sup>e</sup> Garnier pour les héritiers Lenoir, défendeurs, que l'autorisation administrative de construire un moulin sur un cours d'eau, fondée sur ce que l'établissement ne peut nuire à personne, n'empêche pas les riverains qui en éprouvent du dommage de se pourvoir devant les Tribunaux pour obtenir une indemnité du propriétaire.

— La Cour royale (3<sup>e</sup> chambre), dans son audience du 28 janvier, a prononcé sur la demande en séparation de corps intentée par M<sup>me</sup> D... contre M. D..., aide-de-camp du maréchal Soult. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 19 janvier.) M. Bayeux, dans un réquisitoire que l'abondance de matières ne nous permet pas de reproduire, a conclu à la confirmation du jugement qui prononçait la séparation de corps, et la Cour a prononcé en ces termes :

Considérant, sur l'exception de réconciliation alléguée par le mari, que cette exception n'est nullement établie au procès ;

Considérant, sur le fond, qu'il résulte des enquêtes que D... a expulsé sa femme du domicile conjugal, et qu'il a constamment refusé de l'y recevoir malgré ses instances réitérées, que ces faits constituent une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le président Dehérain, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections), qui s'ouvriront le 16 février prochain ; en voici le résultat :

**PREMIÈRE SECTION.**

*Jurés titulaires :* MM. Favrel, propriétaire ; Buquet, propriétaire ; Coutèle, docteur en médecine ; Mallard, fabricant de calicois ; Lorry, entrepreneur de voitures, à Sceaux ; Lamotte, maître de pension ; Garnier, médecin ; Maussallé, avocat ; Thirion, marchand de châles ; Ferrère-Laffitte neveu, banquier ; Vallon, propriétaire ; Jubé, chef d'institution ; Agneau, propriétaire ; Gillet, maître maçon, à Colombes ; Dupont, entrepreneur de roulage à la Villette ; Denervo (le baron), contre-amiral ; Huz, lieutenant-colonel du génie ; Charrié, avocat à la Cour royale ; Genu, propriétaire ; Maoutoux, imprimeur-lithographe ; Pepin, propriétaire ; Lacombe, chef de bataillon ; Goubert père, propriétaire ; Vincent, architecte ; Torras, négociant ; Baffos, chirurgien en chef de l'hospice des Enfants ; Barbet, chef d'institution ; Gaume, libraire ; Archambault-Guyot, avoué ; Saxus, propriétaire ; Vetry, propriétaire ; Ladrière, maître d'hôtel garni ; Blayn, apothicaire ; Tetu, marchand de bois ; d'Eichthal, négociant, Buchillot, propriétaire.

*Jurés supplémentaires :* MM. Boutron, avocat à la Cour royale ; Picquet, propriétaire ; Ador, fabricant de produits chimiques ; Auffroy, marchand de draps et merceries.

**DEUXIÈME SECTION.**

*Jurés titulaires :* MM. Melique, docteur en médecine ; Boquet, capitaine du génie ; Delaune fils, restaurateur ; Truelle, propriétaire ; Thiry, propriétaire ; Lachaise, avoué ; Beaudeloux, marchand de nouveautés ; Saint-Amand-Cimittière, chef d'institution ; Paillet, avocat à la Cour royale ; Lefer, propriétaire ; Gardel, commissaire-priseur ; Petit, propriétaire ; Blot, propriétaire ; d'Harcourt (le vicomte), propriétaire ; Tassart, pharmacien ; Tellier, propriétaire ; Billaud fils, agent de change ; Marin (le baron), général ; Dequevauvillers, propriétaire ; Gavrel, propriétaire ; Lanos, confiseur ; Cazin, propriétaire ; Féron, propriétaire ; Ferry, propriétaire ; Moreau, avocat à la Cour royale ; Joest, propriétaire ; Mortier, bijoutier ; Delauze, propriétaire ; Lécorché-Colombe, docteur en médecine ; Marlhiou, colonel d'état-major ; Lepoutre, sous-intendant militaire ; Lesage, jeune, marchand de draps ; Jacquin de Margerie, receveur de l'enregistrement ; Deguyenne, propriétaire ; Watin, propriétaire ; Vilette, brasseur.

*Jurés supplémentaires :* MM. Potel, bonnetier ; Pentagaine, pharmacien ; Caille-Desmères, avocat à la Cour royale ; Larcher père, propriétaire.

— Voici les principales affaires qui seront portées aux assises dans la première quinzaine de février.

*Première section.* Présidence de M. Jacquinot-Godard. Samedi, 4, Caron de Vernon (faux en écriture de commerce) ; mardi, 7, Godin (assassinat) ; mercredi, 8, Seguret (viol) ; jeudi, 9, Barthélemy (diffamation) ; samedi, 11, Laponneraye, Grossetête (affaire du cours d'histoire de France) ; lundi 13, Bathol (attentat à la pudeur) ; mardi 14, Goujon, Danse, Picard (cris séditieux) ; mercredi 15, Vion (vente de gravures obscènes) ; Save (attentat à la pudeur sur sa fille).



Deuxième section. Présidence de M. Dubois-d'Angers. Vendredi, 3, Beaudoin (faux en écriture privée); samedi, 4, Quartsonnet (assassinat); Blondeau, specimen du journal l'Opinion. Lundi 6, Girardo, Thomas; (fausse monnaie); Berton, cris séditieux. Mardi 7, Thourret, Leduc, Genoude, Révolution, Gazette, Courrier de l'Europe; Bomichon, (attentat sur sa fille). Mercredi 8, Brunel, (excitation à la haine du gouvernement); Pepin, (cris séditieux). Jeudi 9, Lambert, (banqueroute frauduleuse). Vendredi 10, Leduc, Courrier de l'Europe; Desteinhaus, (rebellion). Samedi 11, Leduc, Courrier de l'Europe. Lundi 13, Chauvin, (offense envers le Roi). Mardi 14, Guillaumen, (publications du Curé Meslier). Mercredi 15, comte de Cordon, (brochures, du droit à la liberté.) Gervais, Rivail, Mic, (brochures des Amis du Peuple.)

— MM. Philipon, Aubert et de Laporte comparaissaient hier devant la 2<sup>e</sup> section de la Cour d'assises sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, délit résultant d'une lithographie publiée dans le journal la Caricature, et représentant la misère du peuple avec cette double inscription :

Peuple affranchi, dont le bonheur commence, Croise les bras après ton œuvre immense. . . . . Peuple! repose-toi. Côté poétique.

Dix-huit millions de liste civile, arrestations et visites illégales, prisons encombrées, paix honteuse, commerce anéanti, couleurs nationales proscrites, patriotes assassinés, assommeurs publics, traités de lèse-nation et peuple misérable. Côté positif.

M. Philipon paraissait dans un état de maladie tel, qu'il a été souvent obligé d'interrompre sa défense et de demander à la Cour la permission de lui répondre sans se lever.

L'accusation a été soutenue par M. Delapalme, qui, après avoir rappelé tous les bienfaits du gouvernement, l'ère de liberté dans laquelle nous vivons, et le bonheur du peuple, a opposé à ce tableau la lithographie incriminée. Il a soutenu qu'elle ne pouvait être l'œuvre d'un bon citoyen, puisque les reproches calomnieux qu'elle contient sont de nature à porter atteinte à la force et au respect dû au gouvernement.

M<sup>e</sup> Etienne Blanc, avocat des trois prévenus, a commencé la défense en ces termes :

« La lithographie incriminée, a dit : Le peuple fut grand, le peuple est malheureux et chargé d'impôts. Est-ce une erreur, un mensonge? Consultez les percepteurs, ils vous diront les larmes et les plaintes du malheureux qui paie la capitation nouvelle. Est-ce une vérité? Alors c'est une page d'histoire. Les réquisitoires peuvent bien l'effacer du journal, mais des souvenirs, jamais. Pourquoi ne pourrions-nous l'écrire? »

Après les observations de M. Philipon, et la réplique du ministère public, laissée sans réponse par le défenseur et les prévenus, le jury sort, et rentre au bout d'un quart-d'heure avec un verdict d'acquiescement sur toutes les questions.

— Nos lecteurs se rappellent le démêlé que M. le comte de Boufflers a eu naguère avec la justice, et qui s'est terminé par une condamnation à six mois de prison; M. de Boufflers avait fait défaut; aujourd'hui il venait rendre compte aux jurés de la 2<sup>e</sup> section de faits qui ont bien quelque analogie avec ceux qui ont motivé le premier jugement correctionnel. Toutefois il avait changé de rôle : il était aujourd'hui non prévenu mais plaignant.

L'accusé était le nommé Devillers, condamné à trois mois de prison, pour outrage public à la pudeur, commis avec M. de Boufflers : il avait, dit l'accusation, menacé par écrit M. de Boufflers, d'assassinat, et se plaignait d'avoir été conduit par ses turpitudes, à un état cruel de misère et de maladie.

M. l'avocat-général a réclamé le huis-clos; M<sup>e</sup> Ledru, Rollin et Chicoisneau, défenseurs de Boufflers et de Devillers, s'y opposaient; mais la Cour a ordonné que les débats seraient secrets.

Déclaré coupable de menaces d'assassinat, Devillers a été condamné à trois années d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

— Un malheureux père de famille, nommé Demangeot, âgé de quarante-cinq ans, ancien militaire, a été trouvé hier matin asphyxié dans son domicile. La misère seule l'a poussé à cet acte de désespoir. Avant de se donner la mort, il a écrit les deux lettres suivantes que nous reproduisons textuellement.

La première, adressée à son frère, est ainsi conçue :

« Je te demande bien pardon, mon cher Théophile, d'avoir agi ainsi, tu en es la cause innocente... Te rappelles-tu les explications que nous avons eues ensemble sur le suicide, et que tu as été jusqu'à dire que Racine avait eu tort dans ce vers où il dit : Quand on a tout perdu, quand on n'a plus... Depuis plus de six mois je suis pleinement de son avis, et notamment depuis deux mois; car aussitôt ton départ, au premier argent que j'eus, je fis emplette d'un demi-boisneau de charbon pour m'asphyxier. Mais cette maudite espérance me

soutint... (Ici Demangeot fait des dispositions testamentaires par lesquelles il distribue à ses parents ses effets mobiliers.) « Je serais bien malheureux si je ne pouvais mourir de cette fois... il faudra donc mourir de faim et de misère. Si j'ai le bonheur de réussir, je te prie, toi, mon père, MM. V... et B... de me faire conduire au champ du repos... Si j'eus pris ce parti il y a dix mois, bien du monde y aurait gagné. Je finis ma lettre et mes jours en demandant pardon à ceux à qui je dois, mais on ne peut vivre faute d'aliments... Ambrasse toute la famille pour moi. DEMANGEOT. »

La seconde lettre est écrite à M. le commissaire du quartier.

« Monsieur, je me suis suicidé par la raison toute simple que depuis une année juste je ne trouve aucune occupation ni place; j'ai voulu partir pour Alger, reprendre du service, entrer dans les sergens de ville, et mille autres choses : je suis trop vieux pour l'un, me dit-on, trop petit pour l'autre... Ailleurs, les places sont prises... J'ai une femme, deux enfans, mon père, ma mère, aveugles et affligés de 75 ans... Je me nomme Pierre DEMANGEOT.

« P. S. Faites-moi enterrer gratis, vu que je suis sans pain et sans ressources, et mes parents de même. »

— Avant-hier, une querelle violente s'engagea entre le sieur et dame A..., demeurant rue Sainte-Anne. Après des explications animées de part et d'autre, le mari saisit un couteau; il va frapper sa femme; mais changeant aussitôt d'idée, c'est sur lui-même qu'il dirige son arme. Transporté à l'hospice, il a expiré une heure après.

— C'est par erreur que dans plusieurs almanachs ou agendas pour l'an 1832, le domicile de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste LAMBERT, avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, successeur de M<sup>e</sup> Decormeille, a été indiqué rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois; cet avoué demeure toujours boulevard Saint-Martin n<sup>o</sup> 4, près le théâtre de l'Ambigu.

— La première livraison des Mémoires de Louis XVIII, vient d'être mise en vente. Cet ouvrage présente un haut intérêt. C'est un recueil d'explications et un commentaire des annales de notre pays, de 1784 à 1820. Qu'importe la couleur politique, puisque le commentaire est celui d'un homme qui a pu le rendre si piquant, si varié!

— On vient de mettre en vente le plaidoyer de M<sup>e</sup> Hennequin, dans l'affaire des princes de Rohan contre le duc d'Aumale. L'attention particulière avec laquelle M<sup>e</sup> Hennequin a surveillé l'impression de sa plaidoirie, nous permet d'assurer un prompt débit de cet ouvrage. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le mercredi 22 février 1832, et définitive le 14 mars 1832, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots. 1<sup>o</sup> d'une MAISON avec vaste établissement de tannerie, bordé par la rivière de Bièvre, sise à Paris, rue Censier, n<sup>o</sup> 41, 12<sup>e</sup> arrondissement, ensemble du droit au bail, pour douze années, d'une maison contiguë, sise même rue n<sup>o</sup> 43;

2<sup>o</sup> D'une MAISON d'habitation et d'un grand terrain à usage de tannerie, sis à Paris, même rue Censier, n<sup>o</sup> 18 et 20; 3<sup>o</sup> D'un MOULIN à tan, dit Boucheriot, grange, terrain et dépendances, sis à Villeneuve-le-Roi, arrondissement de Joigny (Yonne).

Estimations : 1<sup>er</sup> lot, 80,000 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 18,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 18,800 fr. S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n<sup>o</sup> 5; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 87, et Charpillon, quai Conti, n<sup>o</sup> 7, avoués présents à la vente.

Adjudication définitive, le mercredi 8 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une belle MAISON et dépendances, rapportant environ 16,000 fr., située à Paris, rue de Buffaut, n<sup>o</sup> 9, sur la mise à prix de 160,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Bauër, avoué poursuivant, place du Caire, n<sup>o</sup> 35;

A M<sup>e</sup> Encelain, rue Neuve-Saint-Eustache; A M<sup>e</sup> Picot, rue du Gros-Chenet, tous deux avoués présents. Sur les lieux, pour voir la maison, mais avec un mot de M. Bauër.

Adjudication préparatoire le 11 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Tracy, n. 10, sur la somme de 35,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Loriot de Rouvray, demeurant rue du Cimetière-Saint-André, n. 7; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourtie jeune, demeurant rue Sainte-Anne, n. 22, ces deux derniers présents à la vente.

A vendre, par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Grulé, l'un d'eux, le mardi 28 février 1832, heure de midi, sur la mise à prix de 13,000 fr., une MAISON sise à Paris, rue de Bercy, n<sup>o</sup> 52, à l'angle de la rue Villion, sur laquelle elle porte le n<sup>o</sup> 11; cinq corps de bâtiment, cour, jardin et dépendances, le tout susceptible d'un revenu brut de 2000 fr. S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, et à M<sup>e</sup> Grulé, no-

taire à Paris, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 25, dépositaire des titres de propriété.

LIBRAIRIE.

EN VENTE : Chez Gabriel Warée, libraire, quai Voltaire, n<sup>o</sup> 21.

PLAIDOYER ET REPLIQUE

DE M. HENNEQUIN,

AVOCAT, POUR MM. les PRINCES DE ROHAN, CONTRE S. A. R. le DUC D'AUMALE,

ET CONTRE M<sup>me</sup> la BARONNE DE FEUCHÈRES.

1 vol. in-8<sup>o</sup> d'environ 500 pages, divisé en deux parties. Prix : 4 fr. et 5 fr. 50 c. par la poste.

LES SIX

CODES ANNOTÉS,

PAR SIREY.

1 vol. in-4<sup>o</sup>, grand papier vélin. — Prix : 30 fr.

LIBRAIRIE DE MAME-DELAUNAY.

Rue Guénégaud, n<sup>o</sup> 25.

THOISNIER-DESPLACES, rue de l'Abbaye, n<sup>o</sup> 14.

MEMOIRES

DE

LOUIS XVIII,

Recueillis et mis en ordre par M. de duc de D... Première livraison, deux vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix : 15 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. MUSSET aîné, SOLLIEN et C<sup>e</sup>, boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 10, ont ouvert depuis quelques jours leur assurance contre le tirage au recrutement de l'armée pour la classe de 1831. Cette société, qui existe depuis treize ans, est représentée dans chaque canton, par un notaire, et à Paris, à l'adresse ci-dessus indiquée.

Vente après décès, hôtel Bullion, rue Jean-Jacques Rousseau, n<sup>o</sup> 3, salle n<sup>o</sup> 3, le mardi 31 janvier 1832, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> Delalande, commissaire-priseur, de bons meubles, garde-robe d'homme, gravures, livres, etc., à trois heures, plusieurs montres en or, très modernes, tabatières, chaînes, clés, cachets, bague à la chevalière, montés d'un brillant.

AVIS.

A vendre, étude de notaire, d'un produit de 14,000 fr. dans le département de l'Aisne, chef-lieu de canton, à vingt lieues de Paris.

S'adresser à M<sup>e</sup> Morise, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n<sup>o</sup> 1, à Paris.

A VENDRE, pour cause de départ, un bon et beau PIANO, un beau CACHEMIRE des Indes, ponceau, à grandes palmes, et une belle PENDULE de salon avec deux CANDELABRES, bronze doré. — S'adresser au Portier de la maison n<sup>o</sup> 15, rue du Faubourg-Saint-Honoré, de onze heures à quatre.

A céder un GREFFE de justice de paix, dans une jolie ville, située à 9 lieues de Paris.

S'adresser à M<sup>e</sup> Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

BOURSE DE PARIS, DU 31 JANVIER.

Table with columns: À TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, 4<sup>er</sup> cours. Rows include: 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au compt. t., Rente courant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mercredi 1<sup>er</sup> février.

AUBERTIN, boulanger, Clôture, 9 DELANDRE frères, négociants, Concordat, 11 PEYROU, dit ALPHONSE, bijoutier, Vérif. 1 MARY, ex-libraire, Vérification, 3 D<sup>lle</sup> HELLERINGER, ten. l'hôtel du Vivarais, 3 Remise à huitaine, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table with columns: février, heure. Rows include: FONROUGE, lithographe, le 2 11 WALKER, fab. de bretelles, le 3 3 GETTEN, négociant, le 7 3 TRICOTET, épiciier, le 7 3 BRACHET, négoc. en vins, le 7 10 BRICOGNE, le 8 11 PIRET, épiciier, M<sup>e</sup> de bois à brûler, le 8 3 DANIS, limonadier, le 8 11 BOULLON, maître maçon, le 9 1 LECOURTOIS-DUVALLIER, nég. le 10 9 PEETERS et C<sup>e</sup>, négociants, le 10 9 DEGLATIGNY, le 11 1

CONCORDATS, DIVIDENDES

Table with columns: février, heure. Rows include: SAUVAN, M<sup>d</sup> de vins, le 11 9 FROMAGER, M<sup>d</sup> de coutils, le 11 4 AUDY aîné, sellier-carrossier, le 11 9 VIOLET, le 11 3 KINDERMANS, loueur de voitures, faub. du Temple. — Concordat, 10 décembre 1831; homolog. 26 janvier 1832; dividende, 25 p. o/o en 3 années par tiers d'année en année. LANGLOIS, M<sup>d</sup> faïencier, rue Neuve-St-Merry, 9. — Concordat, 23 décembre 1831; 26 janv. 1832; dividende, 20 p. o/o en 5 ans, à raison de 4 p. o/o par année.

GERBIER, restaurateur, rue de Grenelle St-Honoré. — Concordat, 29 décembre 1831; homolog. 26 janvier 1832; dividende, 10 p. o/o, par quart de six mois en six mois, sauf déduction du reliquat de compte à provenir de la vente du fonds du failli.

RÉPARTITIONS.

Union des créanciers GUICHONNET, boulanger, à Paris. — Première répartition de 10 p. o/o, chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24. Union dans la faillite COTHON et C<sup>e</sup>, négociants, rue de Sévres; première répartition de 10 p. o/o. — Chez M. Tirouillet, caissier, rue des Mauvaises-Paroles.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 24 janvier 1832.

WESTERMANN, mécanicien, rues Basse-St-Pierre, 22, et Popincourt, 48. Juge-commiss. M. Fournier; agent, M. Desclous, rue Montholon, 24. BELHOMME, M<sup>d</sup> de cuirs, faub. du Temple, 44. Juge-comm., M. Duchesnay; agent, M. Roussel, rue Française, 8.

ANNULLAT. DE FAILLITE.

Par jugement du 27 janvier, le Tribunal a rapporté le jugement antérieur qui avait déclaré en faillite les sieurs Béasse frères, négociants, rue des Deux-Boules, et en conséquence les a remis à la tête de leurs affaires.